



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

LE REGLEMENT DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES N°20/03 DU 30 JUILLET 2020 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Sommaire

1.	OBJET	2
2.	LIMITATION	2
3.	QUESTIONS / REPONSES	2
3.1	Quelle structure le Rapport Spécial du réviseur d'entreprises agréé doit-il prendre (article 47 du Règlement CAA 20/03) ?	2
3.2	Quels sont les éléments à reprendre sous la section « <i>Contexte et références légales et réglementaires</i> » ?	3
3.3	Quelles sont les informations essentielles à reprendre sous la section « <i>Responsabilités</i> » ?	3
3.4	D'un point de vue pratique, comment le réviseur d'entreprises agréé doit-il traiter certains thèmes et collaborer avec la Société (description de la politique, appréciation de l'analyse des risques, historique des transactions, formation du personnel) ?	4
3.5	Quelle méthodologie d'échantillonnage est-il recommandé d'appliquer en l'absence de cadre normatif ?	4
	ANNEXE 1 : EXEMPLE DE LETTRE D'INTRODUCTION DU RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE	7
	ANNEXE 2 : EXEMPLE DE STRUCTURE POUR LE RAPPORT SPECIAL DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE SUIVANT L'ARTICLE 47 DU REGLEMENT CAA 20/03	9
	ANNEXE 3 : ORIENTATIONS ET/OU EXEMPLES DE REDACTION DE CERTAINES PARTIES DU RAPPORT SPECIAL DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE	10
	ANNEXE 4 : REGLEMENT CAA 20/03	16



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

1. OBJET

Cette foire aux questions (« FAQ ») a pour objet d'apporter des informations complémentaires concernant certaines dispositions relatives à la mission du réviseur d'entreprises agréé reprises dans le Règlement CAA 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « le Règlement CAA 20/03 »).

La présente foire aux questions annule et remplace la FAQ2019-07 du 28 novembre 2019 relative au règlement du Commissariat aux Assurances N°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié et la Lettre circulaire 19/11 du Commissariat aux Assurances relative aux modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant le rapport à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance.

2. LIMITATION

Les précisions et interprétations de la législation et de la réglementation présentées dans cette FAQ résument les conclusions tirées à la suite de certaines questions posées à l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») et ont un caractère purement informatif. Elles ne présentent en aucun cas un caractère normatif et ne lient, en aucun cas, l'IRE. Le lecteur doit en tout temps se référer à la législation et la réglementation applicables et prendre, le cas échéant, conseil auprès d'un professionnel du droit. *L'IRE, son Conseil et/ou son secrétariat déclinent toute responsabilité quant au contenu de la présente et aux dommages éventuels qui résulteraient de son utilisation et seraient subis par une partie qui se serait fondée dans ses décisions, ses actions ou inactions, sur la présente.*

3. QUESTIONS / REPONSES

3.1 Quelle structure le Rapport Spécial du réviseur d'entreprises agréé doit-il prendre (article 47 du Règlement CAA 20/03) ?

L'article 47 du règlement en titre est porté en annexe 4 de la présente FAQ. Sur base des requis de cet article, il apparaît que le rapport du réviseur d'entreprises agréé (ci-après le « Rapport Spécial ») devra s'articuler autour des sections suivantes :

- Un rappel du contexte et des références légales et réglementaires applicables ;
- Un rappel des responsabilités des différentes parties intervenant dans la production du Rapport Spécial ;
- Une section reprenant les travaux effectués et les conclusions y relatives couvrant les 5 thèmes de l'article 47 du Règlement CAA 20/03 :
 - description de la politique en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
 - description et évaluation de l'approche par les risques ;
 - contrôle par la fonction audit interne et le Compliance Officer ;
 - formation et sensibilisation du personnel ;
 - coopération avec les autorités ;
- Une section relative aux succursales et filiales détenues majoritairement par la Société.

Commentaires :

- Les conclusions du réviseur d'entreprises agréé seront apportées systématiquement à la fin de chaque sous-section couvrant les 5 thèmes susmentionnés. Il apparaît en effet recommandé pour des raisons de facilité de lecture, et d'identification des anomalies et manquements éventuels par les organes chargés de la gouvernance de la Société couverte par le Rapport Spécial, de conclure chaque sous-section. Le réviseur d'entreprises agréé pourra, le cas échéant, également ajouter une conclusion « globale » à la fin du Rapport Spécial, sans que cela ne soit obligatoire (une telle conclusion globale étant cependant recommandée) ;
- La description de la méthodologie d'échantillonnage ne couvrant que le premier point (description de la politique en matière de LBC/FT), il apparaît également plus approprié de grouper ces sujets dans une seule et même section.

3.2 Quels sont les éléments à reprendre sous la section « Contexte et références légales et réglementaires » ?

Il est proposé qu'à minima les éléments suivants soient repris :

- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi »), le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi, le Règlement CAA n° 20/03 et les circulaires CAA en la matière ;
- Un rappel au fait que, dans le cadre de la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, et conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur à la date de clôture, le réviseur d'entreprises agréé examine les procédures de contrôle interne visant à prévenir les transactions effectuées aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT ») ;
- Un rappel au fait que le réviseur d'entreprises agréé effectue des vérifications ponctuelles afin de formuler une appréciation relative au respect des procédures de contrôle interne.

3.3 Quelles sont les informations essentielles à reprendre sous la section « Responsabilités » ?

Il apparaît effectivement important de préciser le périmètre des responsabilités respectives de la direction, du conseil d'administration, du Responsable du respect, du Compliance Officer de l'entité et du réviseur d'entreprises agréé et de couvrir notamment les éléments suivants dans le rapport :

- Un rappel que la direction de l'entité est chargée de veiller au respect des exigences légales et réglementaires, de la mise en œuvre des politiques et des procédures internes relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, et de veiller à leur bonne application ;
- Un rappel, comme stipulé dans la Lettre Circulaire 19/11¹, que le conseil d'administration de l'entité doit prendre connaissance des conclusions et constats soulevés par le réviseur

¹ Lettre circulaire 19/11 du Commissariat aux Assurances relative aux modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant le rapport à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance.

d'entreprises agréé dans son rapport spécial, afin, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires afin d'y remédier (mise au point d'un calendrier si nécessaire) ;

- Une indication du nom des personnes au sein de l'organisation nommées par la Société couverte par le Rapport Spécial en tant que « *Responsable du Respect* » et de « *Compliance Officer* » (et indiquer le cumul des fonctions, le cas échéant), et de leurs responsabilités dans ce cadre ;

Commentaire :

La responsabilité et le périmètre couvert par le réviseur d'entreprises agréé sont précisés dans la lettre d'introduction du rapport telle que proposée en annexe 1 de la présente.

3.4 D'un point de vue pratique, comment le réviseur d'entreprises agréé doit-il traiter certains thèmes et collaborer avec la Société (description de la politique, appréciation de l'analyse des risques, historique des transactions, formation du personnel) ?

Il apparaît tout à fait souhaitable que la description de la politique LBC/FT telle que requise par l'article 47 du Règlement CAA n° 20/03 soit préparée par la Société et que celle-ci couvre de manière exhaustive l'ensemble des thématiques reprises dans cet article. Le réviseur d'entreprises agréé se prononce sur la conformité de cette politique vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'annexe 3 de la présente indique les orientations et/ou exemples de rédaction de certaines parties du Rapport Spécial, notamment aux fins de cohérence avec les éléments relatifs à la LBC/FT repris par ailleurs dans le Rapport Distinct du réviseur d'entreprises agréé.

3.5 Quelle méthodologie d'échantillonnage est-il recommandé d'appliquer en l'absence de cadre normatif ?

La méthodologie d'échantillonnage doit intégrer les critères de risques spécifiques à la législation et la réglementation en matière de LBC/FT. L'échantillonnage devra intégrer au minimum :

- Pour les assureurs-vie :
 - de nouvelles souscriptions de l'exercice sous revue ;
 - des versements complémentaires de l'exercice sous revue ;
 - des rachats de l'exercice sous revue ;
 - des contrats avec un risque élevé (i.e. PEP, sanctions financières...), tels qu'identifiés par la société ;
 - autres (à définir par le Réviseur dans le rapport spécial).
- Pour les assureurs non-vie et réassureurs pratiquant les risques « *Crédit* » et/ou « *Caution* », et sous réserve que l'agrément donne lieu à une activité effective et/ou qui ne soit pas en run-off :
 - des nouvelles souscriptions ;
 - des paiements de sinistres.

Le réviseur d'entreprises agréé devra présenter dans le rapport les critères qualitatifs retenus pour sa stratégie d'échantillonnage et pourra intégrer une combinaison des éléments suivants :

- une sélection de transactions représentatives du portefeuille de contrats d'assurance ;
- une sélection réalisée sur une base aléatoire ;
- sous réserve des seuils minimaux repris ci-après, il est laissé à l'appréciation du réviseur d'entreprises agréé de déterminer un nombre approprié de transactions sur base de son jugement professionnel, qui pourra tenir compte le cas échéant des contraintes relatives à l'audit financier. Néanmoins, il est attendu que l'échantillonnage doit être plus conséquent pour les assureurs-vie que pour les assureurs non-vie et réassureurs crédit et/ou caution, eu égard au risque BC/FT inhérent de facto plus élevé associé aux activités d'assurance-vie.

Il est également recommandé de présenter dans un tableau récapitulatif la taille et la répartition de l'échantillon testé, qui pourrait prendre la forme suivante :

Catégories	Echantillon testé	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère n
Nouvelles primes collectées au cours de l'exercice clos au [date de clôture] :	Nombre testé (1+2+3+n)	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx
Prestations/rachats payés au cours de l'exercice clos au [date de clôture] :	Nombre testé (1+2+3+n)	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx
Polices d'assurance déjà en portefeuille lors de l'exercice précédent clos le [date de clôture]	Nombre testé (1+2+3+n)	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx	N : xxx (dont succursales/filiales) : xxx N-1 : (dont succursales/filiales) : xxx



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

Commentaires :

- L'échantillon pris en compte pour répondre aux questions du Rapport Distinct doit être le même que celui pris pour le Rapport Spécial (en cas de complément d'échantillonnage si le Rapport Spécial est émis après le Rapport Distinct, il en sera fait mention dans le Rapport Spécial) ;
- Le réviseur d'entreprises agréé reprendra dans cette section à la suite du tableau récapitulatif, et de façon synthétique, le résultat des tests d'échantillonnage en faisant apparaître les exceptions notées, la date de constatation et leur statut à la date du Rapport Spécial (à ce titre, toute exception notée mais qui aurait fait l'objet d'une remédiation entre sa date de constatation initiale par le réviseur d'entreprises agréé et la date du Rapport Spécial devra être malgré tout conservée et reprise au Rapport Spécial) ;
- Par ailleurs le réviseur d'entreprises agréé reprendra la référence interne (non-nominative) des dossiers testés susmentionnés, telle qu'elle apparaît dans les systèmes techniques de la Société afin de faciliter les échanges avec et au sein de la Société sur ces éléments (et faciliter toute discussion ultérieure le cas échéant) ;
- Indépendamment des considérations connexes dans le cadre de l'audit des états financiers, et qui pourront donner lieu à des sélections plus importantes, les tailles minimales suivantes sont suggérées pour les tests de dossiers par échantillonnage concernant les aspects de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

Primes :	de 10 à 20
Prestations/rachats :	de 10 à 20

La taille de l'échantillon dépendra, entre autres facteurs, de l'estimation du risque par le réviseur d'entreprises agréé, et il est bien sûr loisible à ce dernier de sélectionner un nombre plus important de dossiers pour des tests LBC/FT sur base de son jugement. L'application d'une taille d'échantillon inférieure aux minima précités sera dûment justifiée par le réviseur d'entreprises agréé dans le Rapport Spécial.

Les éléments ci-dessus s'entendent prioritairement pour les assureurs vie, dont les volumes de flux constatés annuellement sont généralement significatifs. Concernant les assureurs non-vie et réassureurs pratiquant les risques « *Crédit* » et/ou « *Caution* », les tailles d'échantillon devront être adaptées à la réalité de l'activité (intensité de l'activité commerciale effective ou non sur ces risques, activité en run-off, etc.), et la taille de l'échantillon sera alors justifiée de façon circonstanciée par le réviseur d'entreprises agréé dans le Rapport Spécial.

Dans le cas de l'existence de succursales et/ou de filiales, il conviendra que les échantillons appliqués et définis plus haut couvrent également ces établissements.



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE LETTRE D'INTRODUCTION DU RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

Luxembourg, [date du « Rapport spécial »]

Rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé au [date de clôture] relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, établi conformément au Règlement du Commissariat aux Assurances N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement du Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous soumettons ci-joint notre Rapport spécial relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nos travaux consistent essentiellement en des analyses de procédures et de données dont la réalisation et les résultats dépendent des documents, informations et explications qui sont fournis par [nom de la Société] (ci-après la « Société »). La communication d'autres documents ou informations pourrait être de nature à modifier tout ou partie de nos conclusions. En conséquence, la pertinence des conclusions des travaux réalisés dépend de la qualité et de l'exhaustivité des documents et informations mis à notre disposition.

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées dans ce document ne constituent ni un audit selon les normes internationales d'audit ni un examen limité selon les normes internationales relatives aux examens limités, nous n'exprimons pas d'assurance de révision sur les éléments repris dans le présent rapport spécial.

Le Rapport Spécial ne concerne que les éléments susmentionnés et ne s'étend pas aux états financiers ni au contrôle interne de la Société pris dans leur ensemble.

Notre Rapport Spécial a uniquement pour objet de satisfaire vos besoins d'informations et ne devra pas être utilisé à d'autres fins en dehors du respect de vos obligations à l'égard du CAA.

Restant à votre entière disposition pour d'éventuelles informations supplémentaires, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

Free translation of the French original

Luxembourg, [date of issuance of the "Special report"]

Special report of the *réviseur d'entreprises agréé* in connection with Anti Money Laundering and Combatting of Terrorism Financing measures in place at [closing date] in accordance with Regulation of the Commissariat aux Assurances N° 20/03 of 30 July 2020 relating to the fight against money laundering and terrorist financing

Dear Madams, Dear Sirs,

In accordance with the provisions of article 47 of the Regulation of the Commissariat aux Assurances (hereafter "CAA") N. 20/03 of 30 July 2020 relating to the fight against money laundering and terrorist financing we hereby submit to you our Special Report on the fight against money laundering and terrorism financing.

Our work consists primarily of analyses of procedures and data whose outcome and conclusions depend upon documents and information provided to us by [Name of the Company] (hereafter the "Company"). The communication of additional or complementary information might change all or part of our conclusions. Consequently, the reliance which may be reasonably placed on those conclusions depends on the quality and completeness of the information provided to us.

The procedures that we perform neither constitute an audit in accordance with International Standards on Auditing nor a review made in accordance with International Standards on Review Engagements and, consequently, no audit assurance is expressed on the content of this Special Report.

Our Special Report relates only to the elements specified above and does not extend to [name of the Company] financial statements or internal control system taken as a whole.

The purpose of our special report is to satisfy your need of information and must not be used for purposes other than your obligations with respect to the CAA.

We remain at your disposal for any further information you may require.

Yours faithfully,



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE STRUCTURE POUR LE RAPPORT SPECIAL DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE SUIVANT L'ARTICLE 47 DU REGLEMENT CAA 20/03

1. Contexte et références légales et règlementaires
2. Responsabilités
3. Description des procédures en place contre le blanchiment et le financement du terrorisme
 - 3.1 Méthodologie d'échantillonnage et résultat des tests aux dossiers
 - 3.2 Description de la politique en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
 - 3.2.1 Cadre général
 - 3.2.2 Politique /procédure d'acceptation de la clientèle
 - 3.2.3 Politique /procédure d'évaluation et de gestion des risques
 - 3.2.3 Politique/procédure de vigilance à l'égard de la clientèle
 - 3.2.4 Politique /procédure de contrôle interne
 - 3.2.5 Politique /procédure de conservation des documents et pièces
 - 3.2.6 Politique /procédure de formation et de sensibilisation du personnel
 - 3.2.7 Politique/procédure de coopération avec les autorités, y inclus le Commissariat aux Assurances
 - 3.3 Description et évaluation de l'approche par les risques, et analyse faite par l'entité des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée
 - 3.4 Contrôle effectué par l'audit interne et le Compliance Officer
 - 3.5 Formation et sensibilisation du personnel
 - 3.6 Coopération avec les autorités
 - 3.7 Suivi des rapports de contrôle sur place
4. Succursales et filiales détenues majoritairement par la Société
5. Conclusion générale

Annexe Recommandation de structure pour la documentation des travaux mis en œuvre par le réviseur d'entreprises agréé et de leur résultat pour les points 3.2. à 3.7



FAQ2021-14 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 28 septembre 2021)

ANNEXE 3 : ORIENTATIONS ET/OU EXEMPLES DE REDACTION DE CERTAINES PARTIES DU RAPPORT SPECIAL DU REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

Section « 1. Contexte et références légales et réglementaires »

Exemple de rédaction :

« La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi »), le règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi , le règlement CAA n° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les circulaires CAA en la matière définissent le cadre juridique et réglementaire relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la prévention de l'utilisation du secteur financier aux fins de financement du terrorisme.

Dans le cadre de la responsabilité du Réviseur d'entreprises agréé, et conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur à la date de clôture, nous avons examiné les procédures de contrôle interne visant à prévenir les transactions effectuées aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Réviseur d'entreprises agréé effectue des vérifications ponctuelles afin de formuler une appréciation relative au respect des procédures de contrôle interne. »

Section « 2. Responsabilités »

Exemple de rédaction :

« La direction de la Société est chargée de veiller au respect des exigences légales et réglementaires, de la mise en œuvre des politiques et des procédures internes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et de veiller à leur bonne application.

Sans préjudice de la responsabilité de la direction, celle-ci a désigné comme « Responsable du respect » [nom de la personne désignée], personne membre de la direction ou de la direction effective, et responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La direction a également désigné [nom de la personne désignée] comme « Compliance Officer », personne responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. [OU] [nom de la personne désignée] qui cumule la fonction de Responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de « de Compliance Officer »[, tel que communiqué au CAA].

Le Rapport Spécial fait l'objet d'une revue spécifique lors d'une réunion du conseil d'administration de la Société afin que ce dernier prenne acte, le cas échéant, des problématiques soulevées et prenne les dispositions nécessaires afin d'y remédier (mise au point d'un calendrier si nécessaire).

La responsabilité et le périmètre du réviseur d'entreprises agréé sont précisés dans la lettre d'introduction du présent rapport. »

Section « 3. Description des procédures en place contre le blanchiment et le financement du terrorisme »

Orientations :

- Cette section fait l'objet d'un exposé par la direction des procédures et contrôles mis en place pour l'exercice écoulé en relation avec la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il est attendu que les éléments énoncés par la Société dans les paragraphes suivants soient en accord avec ceux reporté par le Compliance Officer de la Société dans le cadre de son reporting au CAA répondant aux circulaires CAA applicables pour l'exercice écoulé (i.e. les questionnaires prévus par les Lettres Circulaires 18/9 et 19/16 pour l'assurance-vie et la Lettre Circulaire 11/2 modifié par les Lettres Circulaires 11/7, 13/1 et 21/2 pour l'assurance non-vie et la réassurance).

- La présentation du dispositif LBC/FT pourra prendre la structure suivante (*):

3.1 Méthodologie d'échantillonnage et résultat des tests aux dossiers

3.2 Description de la politique en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

3.2.1 Cadre général

3.2.2 Politique /procédure d'acceptation de la clientèle (*)

3.2.3 Politique /procédure d'évaluation et de gestion des risques (*)

3.2.3 Politique/procédure de vigilance à l'égard de la clientèle (*)

3.2.4 Politique /procédure de contrôle interne (*)

3.2.5 Politique /procédure de conservation des documents et pièces (*)

3.2.6 Politique /procédure de formation et de sensibilisation du personnel (*)

3.2.7 Politique/procédure de coopération avec les autorités, y inclus le Commissariat aux Assurances (*)

3.3 Description et évaluation de l'approche par les risques, et analyse faite par la Société des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée

3.4 Contrôle effectué par l'audit interne et le Compliance Officer

3.5 Formation et sensibilisation du personnel

3.6 Coopération avec les autorités

3.7 Suivi des rapports de contrôle sur place

Commentaire :

Bien que non expressément adressés dans le Règlement CAA 20/03, il est recommandé que la description de la politique en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme soit structurée selon les sous-paragraphes marqués d'un (*). Ces derniers contribuent ainsi à la lisibilité de la description du dispositif de prévention BC/FT, et à assurer une cohérence avec les éléments repris au Rapport Distinct du réviseur d'entreprises agréé dans sa section relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est recommandé de communiquer cette information à la Société dans le cas où la description fournie antérieurement ne respecte pas cette trame de façon suffisamment explicite.

A. Points d'attention pour la section 3.2 du Rapport Spécial (Description de la politique)

- Il est attendu une mention explicite en tête de cette section sur l'existence ou non d'un ensemble de politiques et procédures. La formulation suivante pourra être considérée :

« La Société [*dispose / ne dispose pas*] d'un ensemble de politiques et procédures spécifiques à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux exigences légales et réglementaires énumérées au paragraphe [*à préciser*] ci-dessus. Ce manuel régulièrement mis à jour [*est/n'est pas*] accessible à tout employé de la société. » ;

- Il est attendu dans la section 3.1 que le réviseur d'entreprises agréé s'assure de la cohérence des observations relevées avec les réponses apportées dans le cadre du Rapport Distinct ;
- En cas d'externalisation de mesures de vigilance (i.e. « Sous-traitance », tel qu'à un agent administratif dans le cadre des captives de réassurance par exemple), le réviseur d'entreprises agréé devra veiller à ce que la description de la procédure préparée par la Société intègre de manière explicite l'existence de cette sous-traitance, les conditions ainsi que les contrôles mis en place. Le réviseur d'entreprises agréé devra également s'assurer de la conformité de la procédure et dans sa mise en place avec les dispositions de l'article 35 du Règlement CAA 20/03. Une revue des contrats de sous-traitance est attendue dans ce cadre, a minima ;
- Le réviseur d'entreprises agréé doit pouvoir également conclure sur la correcte mise à jour des procédures de la Société au regard des derniers amendements et ou nouvelles obligations (i.e. législation luxembourgeoise, règlements CAA, circulaires) ;
- En cas d'appartenance à un groupe, la description de la procédure faite par la Société devra également faire référence à la procédure applicable à l'échelle du groupe. Le réviseur d'entreprises agréé devra s'assurer de la conformité avec les dispositions de l'article 36bis du Règlement CAA 20/03.

B. Points d'attention pour la section 3.3 du Rapport Spécial (L'approche par les risques)

En ce qui concerne plus particulièrement l'approche par les risques, et l'évaluation des risques faite par la Société :

- Énumération des informations et documents obtenus en matière d'évaluation des risques (y inclus entretiens réalisés avec le Compliance Officer, la direction, les organes chargées de la gouvernance etc.). En effet, si l'évaluation globale des risques devrait être documentée au sein d'un document unique, elle peut selon les entreprises, être complétée d'autres documents de supports de type schéma, graphiques et statistiques ;
- Description des travaux conduits et notamment de la mise en corrélation du résultat de l'analyse des risques et des mesures existantes en réponse aux risques identifiés (cohérence/traduction dans les procédures, instructions de travail, plan de contrôle y inclus contrôles automatiques dans les systèmes d'information, etc.). Le réviseur d'entreprises agréé veillera à ce que son analyse prenne compte les facteurs considérés comme les plus risqués par la Société, ainsi que les facteurs de mitigations identifiés par la Société ;
- Constatation dégagées / observations sur l'appréciation de l'analyse des risques faite par la Société et sur le caractère approprié des mesures prises en matière de LBC/FT (ou indiquer l'absence d'observation).

C. Points d'attention pour la section 3.4 du Rapport Spécial (Contrôle effectué par l'audit interne et le Compliance Officer)

Il est attendu que la section 3.4 fasse notamment état de la date et de la période couverte par le(s) dernier(s) rapport(s) d'audit interne en relation avec le dispositif LBC/FT. Il est également attendu que le nombre et la catégorie des recommandations émises par l'audit interne soient repris dans ce paragraphe.

Nature et date du constat	Description des points relevés par l'audit interne	Gradation du constat par l'audit interne	Plan d'action	Date limite de résolution

La section 3.4 devra également faire état de l'organisation interne mise en place par la Société avec la désignation d'un Responsable du respect et / ou Compliance Officer dûment communiquée au CAA. Le réviseur d'entreprises agréé devra faire état de l'ensemble des rapports émis, contrôles mis en place et suivi par le Responsable du respect et/ou Compliance Officer.

D. Points d'attention pour la section 3.5 du Rapport Spécial (Formation et sensibilisation du personnel)

Concernant la formation et la sensibilisation du personnel, le réviseur d'entreprises agréé listera les éléments fournis par la Société et permettant de corroborer l'application des requis de la législation et la réglementation et fournira le cas échéant des observations circonstanciées sur les raisons de la déviation avec la législation, la réglementation et/ou la politique interne de la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé devra notamment solliciter auprès de la Société, s'il est disponible, et indiquera dans son Rapport Spécial, la répartition entre le personnel directement concerné par les aspects LBC/FT de par leurs activités, et les autres membres du personnel ayant suivi ces mêmes formations.

Il veillera en outre à demander la liste des formations suivies y inclus le taux de participation (date, intitulé des formations et le(s) organisateur(s)), et confirmera aussi si les membres du personnel concerné par la LBC/FT ont également suivi une formation concernant la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme (date, intitulé, organisateur).

E. Points d'attention pour la section 3.6 du Rapport Spécial (Coopération avec les autorités)

Il est attendu qu'à la section 3.6, le réviseur d'entreprises agréé sollicite auprès de la Société, si elles sont disponibles, et indique alors dans son Rapport Spécial, de manière factuelle, les statistiques suivantes, dans un unique but de reporting (i.e. il apparaît que le réviseur d'entreprises agréé n'est pas requis de se prononcer et fournir une quelconque assurance sur ce point) :

- Nombre total de transactions/opérations avec « alertes » ;
- Nombre de transactions/opérations qui ont fait l'objet d'une « alertes » et qui ont été clôturées durant l'exercice à l'issue de l'examen renforcé et/ou de clarifications complémentaires obtenues ;

- Nombre de transactions/opérations qui ont fait l'objet d'une « alertes »§ et qui n'ont pas été clôturées durant l'exercice et qui n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'Opération Suspecte (« DOS ») à la Cellule de renseignement financier (« CRF ») avec une explication synthétique de la raison ;
- Nombre de transactions/opérations ayant conduit l'entité à effectuer une DOS à la CRF avec indication pour chacune d'entre elles du montant des fonds impliqués (*), et indication quant à un éventuel blocage des fonds par la CRF ;
- Nombre de DOS sans lien avec une transaction/opération spécifique (e.g. pour des motifs liés aux sanctions financières internationales).

(*) : il pourra être fait renvoi vers une annexe reprenant un historique statistique des opérations suspectes détectées, renseignant le nombre de déclarations d'opérations suspectes faites par la société à la CRF ainsi que le montant total des fonds impliqués.

Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises agréé pourra être amené à obtenir de la Société son analyse de la pertinence du calibrage de son(ses) outil(s) de filtrage, et les projets de développement y relatif.

F. Points d'attention pour la section 3.7 du Rapport Spécial (Suivi des rapports de contrôle sur place)

Il est attendu que la section 3.7 fasse notamment état de l'existence ou non d'un rapport définitif de contrôle sur place relatif spécifiquement à la LBC/FT, ou dans le cadre d'un rapport définitif de contrôle sur place dit « Prudentiel », s'il existe des éléments relatifs à la LBC/FT dans un tel rapport. Il est également attendu que le nombre et la catégorie des injonctions et recommandations émises par le CAA dans ces rapports soient reprises dans ce paragraphe.

Type visite sur place (LBC/FT / Prudentielle)	Description des points LBC / FT relevés	Statut	Plan d'action	Date limite de résolution

Commentaire :

Il est attendu dans la section 3.7 que le réviseur d'entreprises agréé s'assure de la cohérence des observations relevées avec les réponses apportées dans le cadre du Rapport Distinct sur ces mêmes aspects.

Section « 4. Succursales et filiales détenues majoritairement par la Société »

Orientations :

Le réviseur d'entreprises agréé dans cette section :

- Identifiera les succursales et/ou filiales de la Société (dénomination + juridiction) ;

- Reportera la description fournie par la Société de la politique LBC/FT telle qu'appliquée au sein des différents établissements, et pour autant que ces éléments ne sont pas déjà, explicitement, repris dans la description de la Section 3.2. Dans ce dernier cas, la section 4 indiquera a minima si la Société a pris les mesures requises dans les succursales et filiales afin d'appliquer la réglementation luxembourgeoise LBC/FT si cette dernière est plus contraignante que la réglementation locale de l'établissement, et ses conclusions.

Annexe : Travaux mis en œuvre par le réviseur d'entreprises agréé

Le format de présentation des procédures effectuées par le réviseur d'entreprises agréé pour les sections 3.2 à 3.7 reste libre. Cependant, et afin de faciliter la lecture et à des fins d'harmonisation, il est préconisé de structurer cette partie en suivant l'ordre suivant :

A. Description

B. Indication/énumération des documents obtenus, des interlocuteurs impliqués des procédures effectuées

Commentaire :

Y compris notamment du recours ou non à des tests par échantillonnage.

C. Constats et observations importantes du réviseur d'entreprises agréé

- i. Nouveau(x) constat(s) et observation(s) pour l'exercice courant
- ii. Suivi et statut des constats et observations relevés par le réviseur d'entreprises agréé lors des exercices précédents

D. Conclusion intermédiaire

Commentaire :

La formulation suivante pourra être considérée :

« Sur base des travaux décrits aux paragraphes A et B, et à l'exception des points mentionnés au paragraphe C, nous n'avons pas identifié d'éléments indiquant que les procédures en place au sein de la Société ne sont pas en général appropriées et conformes aux règles édictées dans le règlement CAA 20/03 et dans les circulaires du CAA afférentes et qu'elles ne fonctionnent pas, dans leurs aspects significatifs, de manière satisfaisante au cours de l'exercice clôturé le [DATE]. »

ANNEXE 4 : REGLEMENT CAA 20/03

Chapitre 6 Le contrôle par le réviseur d'entreprises agréé

Art.47. - Le contrôle par le réviseur d'entreprises agréé

(1) Le contrôle des comptes annuels de toute entreprise d'assurance ou de réassurance par le réviseur d'entreprises agréé doit porter également sur le respect des obligations et dispositions légales et réglementaires de LBC/FT. A cet égard, le réviseur d'entreprises agréé procède notamment à des tests par échantillonnage, dont il décrira la méthodologie et dont il commente les résultats dans un rapport spécial.

(2) Le rapport spécial du réviseur doit comporter, notamment :

- la description de la politique LBC/FT mise en place par l'entreprise en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la vérification de sa conformité aux dispositions des articles 301 et 302 de la loi sur le secteur des assurances , de la Loi, du Règlement grand-ducal, des règlements et des lettres circulaires du CAA en matière de LBC/FT, et le contrôle de leur bonne application ;
- l'appréciation de l'analyse faite par l'entreprise des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée. Le réviseur d'entreprises 27 agréé doit vérifier si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels l'entreprise est exposée, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts ;
- une déclaration sur la réalisation d'un contrôle régulier du respect de la politique LBC/FT de l'entreprise par la fonction audit interne et le Compliance Officer ;
- la vérification des mesures de formation et de sensibilisation du personnel en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, et en particulier en ce qui concerne la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- un historique statistique des opérations suspectes détectées, renseignant sur le nombre de déclarations d'opérations suspectes faites par l'entreprise à la CRF ainsi que le montant total des fonds impliqués.

(3) Le contrôle annuel doit englober les succursales et filiales détenues majoritairement par l'entreprise à l'étranger. Il doit couvrir, notamment, le respect par les succursales et filiales détenues majoritairement des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et doit comporter, à cet égard :

- une analyse des risques encourus par les succursales et filiales détenues majoritairement en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- une description et une appréciation de la gestion des risques dans les succursales et filiales détenues majoritairement ;
- la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT de l'entreprise dans les succursales ou filiales détenues majoritairement.

Fin